

# MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE  
(Actes du pouvoir central)  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	840	865	35	36
Union Africaine des Postes .....	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique .....	840	1.055	35	44
EUROPE .....	840	1.200	35	50
AMERIQUE .....	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT .....	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie .....	840	1.415	35	59
OCEANIE .....	840	1.630	35	68

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

- Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.
  - Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.
  - Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.
  - Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.
  - Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.
  - Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).
- Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs

### Ordonnance-loi.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance n° 227 du 29 septembre 1963 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance-loi des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Sur la proposition du Ministre de l'Education nationale et après avis des Ministres qui en ont délibéré en conseil,

Ordonne :

#### Article 1er.

Par dérogation à l'article 2 du décret sur la collation des grades académiques, les porteurs d'un diplôme d'assistant médical peuvent, jusqu'à la fin de l'année académique 1966-1967, être admis à l'examen de docteur en médecine sans avoir obtenu le grade de candidat en sciences naturelles et médicales.

#### Article 2.

La présente ordonnance-loi produit ses effets à partir de l'année académique 1960-1961.

Fait à Léopoldville, le 15 février 1964.

J. KASA-VUBU,

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Education nationale,

M. COLIN.

### Ordonnance-loi n° 37 du 15 février 1964 relative à l'équivalence du diplôme de docteur en médecine délivré par des Universités étrangères.

Le Président de la République,

Vu l'ordonnance n° 227 du 29 septembre 1963 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance-loi des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Sur proposition du Ministre de l'Education nationale et après avis des Ministres qui en ont délibéré en conseil,

Ordonne :

#### Article 1er.

Sont tenus pour équivalents au diplôme légal de docteur en médecine délivré dans la République du Congo, les diplômes de docteur en médecine décernés avant le 31 décembre 1968 par les universités étrangères à des porteurs d'un diplôme d'assistant médical congolais.

#### Article 2.

La présente ordonnance-loi sort ses effets à la date du 1er janvier 1964.

Fait à Léopoldville, le 15 février 1964.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Education nationale,

M. COLIN.

### Ordonnance-loi n° 40 du 20 février 1964 portant interdiction de séjour de certains étrangers dans les provinces de Luluabourg, du Sud-Kasaï de l'Unité Kasaienne, du Sankuru et du Lomami.

Rapport au Chef de l'Etat.

L'exploitation clandestine des gisements diamantifères des provinces de Luluabourg, du Sud-Kasaï et de l'Unité Kasaienne et le commerce illicite de pierres précieuses brutes ont pris des proportions inquiétantes.

Ces activités sont favorisées et entretenues par la présence dans ces provinces de nombreux trafiquants dont la plupart sont originaires des pays ci-après : Mali, Sénégal, Nigéria, Mauritanie, Liban, Libéria et Pakistan et qui, pour la plupart, y séjournent soit démunis de tout document soit encore sous le couvert de passeports ou de visas irréguliers.

Le nombre de ces indésirables peut être estimé à plus de 6.000 qui soutirent ainsi aux provinces intéressées et au pays une bonne part de leurs revenus.

Le projet d'ordonnance ci-annexé tend à purger les provinces minières susmentionnées de ces éléments indésirables et à faire procéder à la vérification à Léopoldville de la validité de leur titre de séjour en République du Congo ; les individus qui se seront introduits frauduleusement dans le pays seront proposés pour une mesure d'expulsion.

La législation existante et relative à la police de l'immigration ne permet pas l'application d'une mesure collective telle que l'envisage le présent projet ; elle vise des mesures individuelles avec notification à personne par écrit et possibilité d'un recours, or il faut envisager en l'espèce l'application d'une mesure permettant d'agir rapidement et efficacement sur un grand nombre d'individus.